# Art. 4 Zone mixte urbaine (MIX-u)

La zone mixte urbaine couvre les quartiers à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités de commerce et viticoles dont la surface de vente est limitée à 10.000 mètres carrés par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des établissements de petite et moyenne envergure, des activités de récréation, des constructions, des établissements, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte urbaine »:

* la surface construite brute à dédier à des fins d’habitation est de 50 pour cent au minimum;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 16 logements sont proscrites;
* il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.